



**Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**

Commune de Pierrefitte

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art Pont des Monins

Entre :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, ayant son siège social au 32 rue Louis Desrichard 71 600 Paray-le-Monial, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérald GORDAT, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 05 février 2026 dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « le Grand Charolais »,

Et d'autre part :

La **Commune de Pierrefitte** ayant son siège social en mairie, 12 route de Coulanges, représentée par Monsieur Thévenoux Pascal Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2026, dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la commune »,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ouvrage d'art situé sur la route « chemin des Monins » appartient pour partie à la commune de Pierrefitte et à la commune de Coulanges.

Par délibération n° 2018-142 du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais a défini l'intérêt communautaire de sa compétence relative à la « *création, l'aménagement et l'entretien de la voirie* ». C'est à ce titre que l'ouvrage d'art précité est entré dans le champ intercommunal en tant qu'ouvrage constitutif de la voirie reconnue d'intérêt communautaire.

L'article L.5211-5 III alinéa premier dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, [...] nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5* ».

Cette règle est rappelée par l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Des travaux de réparation doivent aujourd'hui impérativement être réalisés sur cet ouvrage d'art.

Or, comme évoqué précédemment, cet ouvrage appartient à deux collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5214-16 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais issue de la fusion des Communautés de communes du Charolais, Digoin-Val de Loire et Paray-le-Monial et d'une extension à la commune nouvelle de Le-Rousset-Marizy,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences du Grand Charolais,

Toutefois, dans un souci de bonne exécution des travaux de réparation de cet ouvrage, il est souhaitable que la Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

L'intervention technique de la CCLGC s'effectuera dans le cadre de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage, d'en fixer le terme, de prévoir la réalisation de travaux sur le domaine public communautaire et la répartition des coûts.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : PRINCIPE

La Commune de Pierrefitte et la Communauté de Communes devraient normalement être les maîtres d'ouvrage publics des travaux définis ci-après :

- La Commune de Pierrefitte est maître d'ouvrage des travaux de réparation de l'ouvrage d'art lui appartenant ;

- La Communauté de Communes est maître d'ouvrage pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art d'intérêt communautaire ;

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ainsi, dans le cadre des dispositions de cet article, la Communauté de Communes, assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2.1 Programme du projet

L'opération consiste à :

- Privilégier le passage du cours d'eau en rive gauche au moyen de batardeau,
- Déposer les cadres rive droite,
- Réaliser la culée en rive droite,
- Reprendre le fond du cours d'eau avec suppression du seuil au moyen de brut d'abattage,
- Mettre en œuvre des enrochements contre les murs en retour afin de stabiliser les berges,
- Privilégier le passage du cours d'eau en rive droite au moyen de batardeau,
- Déposer les cadres rive gauche,
- Réaliser la culée en rive gauche,
- Reprendre le fond du cours d'eau avec suppression du seuil au moyen de brut d'abattage,
- Mettre en œuvre des enrochements contre les murs en retour afin de stabiliser les berges,
- Supprimer le batardeau,
- Mettre en œuvre des dalles en béton préfabriqué,
- Réaliser le clavage des dalles entres-elles,
- Appliquer l'étanchéité sur les dalles,
- Mettre en œuvre les garde-corps,
- Mettre en œuvre l'enrobé,
- Replier les installations de chantier.

2-1- Coût des travaux

Le montant prévisionnel global des travaux est de 160 700 € HT soit 192 380 € TTC.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune transfère temporairement, par la présente convention, sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux précités à la Communauté de Commune Le Grand Charolais.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique de l'aménagement sera la CCLGC.

A ce titre, la CCLGC assume, à compter du transfert et pendant toute la durée du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par la CCLGC s'achèvera à la date de la remise à la commune de la partie de l'ouvrage réalisé pour son compte.

Pendant toute la durée de la convention la CCLGC exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par l'article L. 2422-1 du Code de la Commande publique.

En ce qui concerne plus spécifiquement les travaux, la mission la CCLGC portera notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Elaboration des études ;
3. Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par la CCLGC,
4. Délégation éventuelle de la maîtrise d'œuvre à un bureau d'étude,
5. Signature et gestion du marché de travaux et fournitures, versement de la rémunération de l'entreprise ;
6. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions ;
11. Demandes de subventions.

La commune de Pierrefitte s'engage à ne solliciter aucune nouvelle demande de subvention pour un ouvrage d'art auprès du Département de l'Allier.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage unique aura également une mission d'information à l'égard de la commune.

Cette information portera sur les données financières, administratives, comptables et techniques de cette opération et est effectué par tous moyens.

La CCLGC transmettra à la commune, au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans de travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur son domaine public et l'invitera à la réception de ces travaux.

Pendant la durée du chantier et jusqu'à la remise des ouvrages réalisés pour le compte de la commune à cette dernière, la CCLGC sera responsable, tant à l'égard des tiers que des usagers, de tous dommages ou accidents directement liés à l'exécution des travaux dont il aura la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, elle s'engage à mettre en place une gouvernance partagée permettant notamment de :

- Associer au plan technique les services de la commune ;
- Durant les travaux, associer les services compétents de la commune aux réunions concourant à la bonne mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : DUREE

La maîtrise d'ouvrage unique telle que définie aux articles 3 et 4 prend effet dès que la présente convention sera signée par les deux parties.

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la fin de la durée des garanties biennales et de parfait achèvement dues par les constructeurs en application des marchés conclus avec la communauté de communes.

ARTICLE 6 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE CONSTRUCTEURS

Quand bien même la remise des ouvrages à la commune aurait été effectuée, la CCLGC s'engage à mettre en jeu les garanties contractuelles et légales, et à régler les litiges afférents, durant la durée des garanties attachées aux travaux (garantie de parfait achèvement d'un an) et aux fournitures (garanties biennales).

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé des deux parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : REGLES ET PASSATION DES CONTRATS

La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique.

Elle aura pour mission d'ouvrir les plis et de vérifier la validité administrative des offres.

En outre elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage unique, la CCLGC, signe le ou les marchés concernant l'opération.

Il informe la commune des attributaires des marchés et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, la commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté de Communes et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : REMISES DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCLGC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations, etc.), ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

A cette occasion il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

Quitus sera alors donné la CCLGC.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général dument justifiée ;
- En cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte de la Communauté de communes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est bien entendu que la Communauté de Communes prendra, dans cette hypothèse, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une interruption du chantier ne soit pas l'origine de troubles dans l'utilisation du domaine public de la commune par les administrés.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de bilans conformes aux constatations effectuées sur site et acceptés par la commune, cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 10 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La réalisation des travaux est conditionnée par l'obtention de subventions. A défaut de subventions ou d'un niveau insuffisant au regard du plan de financement, la présente convention sera caduque.

La caducité sera prononcée à l'initiative de la Communauté de Communes, cette dernière étant en charge de l'obtention des subventions afférentes. Elle en fera part la commune de Pierrefitte par courrier.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA CCLG

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

La CCLGC fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération pour un montant estimé à 160 700 € HT. En cas de dépassement, la CCLGC en informe la commune par courrier.

Le montant de la participation de chacune des parties sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

La commune s'engage au versement des fonds à la Communauté de Communes sur présentation du décompte général de l'opération après réception des travaux.

Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

La CCLGC présentera le relevé des dépenses et recettes finales sur la base des dépenses et recettes constatées.

En tout état de cause, les coûts, déduction faite des subventions obtenues, seront répartis pour moitié entre la commune et la CCLGC sur la base des justificatifs produits.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de la CCLGC.

ARTICLE 12 : PAIEMENTS

12-1- Modalités de paiement des travaux réalisés

Il est bien entendu que le mandatement du paiement des travaux sera assuré par la CCLGC dans les délais réglementaires.

En conséquence, tout intérêt moratoire, qui serait dû par la CCLGC pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

12-2- Modalités de paiement de la part de la commune de Pierrefitte

La commune sera redevable envers la CCCLGC conformément aux dispositions de l'article 10 « Financement des travaux » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la CCLGC pour les travaux.

Le règlement devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Fait au Paray-le-Monial, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de
Communes Le Grand Charolais

Le Président,

Monsieur Gérard GORDAT

Pour la commune de Pierrefitte
Le Maire